



Arrêt

**n° 112 685 du 24 octobre 2013
dans l'affaire X III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 mars 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juillet 2013 avec la référence 33445.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 février 2013, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint d'un ressortissant de pays tiers résidant légalement en Belgique.

1.2. Le 4 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 1^{er} juillet 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'épouse en Belgique, Mme [...] perçoit des revenus du chômage. Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. Que l'épouse en Belgique n'a pas prouvé qu'elle cherchait activement du travail en Belgique.

En effet, la personne à rejoindre en Belgique perçoit une indemnité au chômage depuis au moins novembre 2012 selon l'attestation de la CSC d'Anderlecht datée du 05.02.2013 :

- Novembre 2012 : 1062.88 €
- Décembre 2012 : 1084.20 €
- Janvier 2013 : 1125.90 €

La personne à rejoindre en Belgique ne dispose donc pas de moyens financiers suffisants pour que le demandeur ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics.

De plus, [l'épouse du requérant] n'a pas fourni une recherche active d'emploi pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme.

En effet, [l'épouse du requérant] est inscrite comme demandeur d'emploi depuis le 24.06.2011 mais ne produit une recherche d'emploi qu'à partir de novembre 2012, soit 4 mois avant que [le requérant] n'introduise une demande de regroupement familial.

Dès lors le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08.07.2011 entrée en vigueur le 22.09.2011.

La présence de son épouse et de son enfant (né le 22.01.2012 à Bruxelles) sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec ces derniers ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressé remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A l'appui de ce moyen, rappelant le prescrit de l'article 10, § 5, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « [L'épouse du requérant] s'était inscrite comme demanderesse d'emploi en date du 24/06/2011 ; Puis elle a travaillé du 01/07/2011 au 31/07/2011. Elle a interrompu son travail à partir du mois d'août 2011 sur ordre du médecin vu qu'elle avait une grossesse difficile ; Elle a bénéficié de l'aide sociale par le CPAS d'Anderlecht de 08/2011 à 07/2012 ; Leur enfant est né le 22/01/2012 et dès lors elle bénéficiait de son congé de maternité jusqu'à fin juin 2012. Puis elle est retombée au chômage à partir du 16/06/2012 jusqu'à ce jour ». Elle ajoute qu'elle produit en annexe au présent recours les preuves de recherche d'emploi « couvrant la période du 16 juin 2012 à juin 2013 », précisant à cet égard « Que le 08/07/2013, le conseil du requérant adressa une lettre à Monsieur [...], responsable du dossier auprès de l'Office des Etrangers, en expliquant la situation de l'épouse du requérant [et] joignant un dossier complet des recherches d'emploi ; Que Monsieur [...] répondait en date du 16/07/2013 qu'il maintenait sa décision du 04/03/2013 malgré les nouvelles pièces qui lui avaient été communiquées », et conclut que « Le requérant conteste les affirmations de la partie adverse ; Le requérant a bien prouvé que son épou[se] cherchait activement du travail (candidatures, curriculum vitae, contrat d'activation du comportement de recherche d'emploi...) [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille, visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, de la même disposition, doit « *apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics* ». L'article 10, § 5, de la même loi prévoit que ces moyens de subsistance « *doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

[...]

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat selon lequel « *[l'épouse du requérant] n'a pas fourni une recherche active d'emploi pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme. En effet, [l'épouse du requérant] est inscrite comme demandeur d'emploi depuis le 24.06.2011 mais ne produit une recherche d'emploi qu'à partir de novembre 2012, soit 4 mois avant que [le requérant] n'introduise une demande de regroupement familial* ».

En termes de requête, la partie requérante ne critique ce constat, qui se vérifie à l'examen des pièces versées administratif, qu'en produisant des éléments tendant à démontrer que l'épouse du requérant a cherché activement un emploi du 16 juin 2012 au 26 juin 2013.

Force est de cependant de constater que ces éléments n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse à l'appui de la demande de séjour du requérant, ni avant la prise de la décision attaquée, mais postérieurement à la prise de cette décision, en annexe à un courrier adressé à la partie défenderesse, daté du 8 juillet 2013.

Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). En tout état de cause, s'agissant du courrier du 16 juillet 2013, par lequel la partie défenderesse a décidé de maintenir la décision attaquée, force est de constater que cette décision n'est pas l'objet du présent recours, en telle sorte que le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la contestation, y relative, selon laquelle le requérant aurait démontré que son épouse cherchait activement un emploi.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS